



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 12561

Texte de la question

M Andre Berthol appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les dispositions restrictives du decret du 6 mai 1988 modifiant les dispositions de remboursement des frais de transport des assures sociaux. Certains criteres retenus n'ont plus aucun rapport avec l'etat de sante du malade qui eprouve des difficultes pour obtenir le remboursement des frais de transport. Il lui demande en consequence si une modification reglementaire serait envisageable afin que l'on puisse tenir compte de l'etat de gravite de la sante du patient.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du decret no 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transport exposes par les assures sociaux, l'etat de sante du malade constitue un critere de remboursement essentiel puisque sont pris en charge, sans condition de distance a parcourir ni de frequence de deplacement, les transports lies a une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue duree exonerante et les transports par ambulance lorsque l'etat du malade justifie un transport allonge ou une surveillance constante. En outre, le decret a elargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les deplacements de plus de 150 kilometres et aux transports en serie effectues vers un lieu distant de plus de 50 kilometres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposes par les assures peuvent etre pris en charge au titre des prestations supplementaires apres examen de la situation sociale de l'assure.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12561

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2008